

Annexe 6

Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés stagiaires et des personnels réputés qualifiés

Le dispositif d'évaluation et de titularisation décrit ci-après concerne :

- les fonctionnaires stagiaires lauréats du concours d'accès au corps des professeurs agrégés qui effectuent leur stage dans un établissement du second degré, dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans un établissement à l'étranger ;
- les personnels enseignants et d'éducation réputés qualifiés au sens des décrets n° 98-304 du 17 avril 1998 et n° 2000-129 du 16 février 2000.

Cas des professeurs agrégés stagiaires

En principe, les professeurs agrégés stagiaires accomplissent leur stage dans un établissement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation.

Par exception et sous réserve d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés :

- ⇒ peuvent être autorisés à effectuer leur stage dans l'enseignement supérieur ou dans un établissement relevant d'un autre département ministériel, sur un emploi de professeur du second degré :
 - les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés ou recrutés au 1^{er} septembre de l'année N dans un établissement d'enseignement supérieur,
 - les élèves de l'école normale supérieure (ENS) qui n'ont pas déjà été nommés par la procédure classique,
 - les lauréats déjà affectés en qualité de titulaire dans un établissement relevant d'un autre département ministériel, notamment du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère des armées ;
- ⇒ peuvent être autorisés à effectuer leur stage dans un établissement à l'étranger :
 - les professeurs agrégés stagiaires antérieurement professeurs certifiés, PLP ou PEPS titulaires, détachés dans un établissement scolaire du réseau de l'enseignement français à l'étranger.

Cas des stagiaires réputés qualifiés

Les fonctionnaires stagiaires sont réputés qualifiés dès lors qu'ils disposent d'une qualification professionnelle préalable leur permettant de réaliser un stage en responsabilité à temps plein.

Les titres ou diplômes doivent correspondre au niveau d'enseignement ou de fonctions du concours obtenu.

Dans le premier degré, la décision de dispense est prise par le recteur de l'académie après examen de la formation reçue par les intéressés et avis des directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Dans le second degré, la décision de dispense est prise par le ministre chargé de l'éducation.

Sont ainsi réputés qualifiés pour enseigner les lauréats de concours :

- titulaires d'un corps enseignant du premier ou du second degré justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou exercer des fonctions d'éducation ;
- justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

À titre d'exemple, un professeur certifié lauréat du concours de l'agrégation dans la même discipline est réputé qualifié.

Les stagiaires réputés qualifiés :

- effectuent un stage en responsabilité à temps plein ;
- bénéficient d'un parcours de formation adapté (10 à 20 jours) tenant compte de leur expérience professionnelle et des compétences déjà acquises et pouvant donner lieu à une dispense partielle ou totale.

Un accompagnement par un tuteur peut être proposé par les corps d'inspection et les services académiques ou mis en place à la demande du stagiaire. Le tutorat est adapté aux besoins de celui-ci et peut revêtir un caractère ponctuel.

I – Modalités d'évaluation des professeurs agrégés stagiaires et des personnels réputés qualifiés

A. Évaluation des professeurs agrégés stagiaires et des personnels réputés qualifiés lauréats de l'agrégation

L'évaluation des professeurs agrégés stagiaires et des personnels réputés qualifiés lauréats de l'agrégation relève de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), qui garantit l'harmonisation des appréciations au niveau national.

Ces stagiaires sont évalués, au regard du référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013, par les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, du sport et de la recherche de la discipline concernée ou, le cas échéant, par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, de cette même discipline, désigné par le chef de l'IGÉSR.

Cette évaluation repose sur les avis suivants :

- ⇒ **pour les stagiaires qui effectuent leur stage dans les établissements publics d'enseignement du second degré :**

- le rapport d'inspection du stagiaire dans l'une des classes dont il a la responsabilité, établi par un membre des corps d'inspection, ou, le cas échéant, le rapport d'un membre titulaire du corps des professeurs agrégés désigné par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Ce rapport est établi sur la base d'une grille d'évaluation (cf. annexe 9) et après consultation du rapport du tuteur désigné par le recteur pour accompagner le fonctionnaire stagiaire pendant sa période de mise en situation professionnelle. Il retrace l'évolution de la pratique du stagiaire au cours de l'année de stage et met en évidence la dynamique des progrès réalisés,
- l'avis du chef de l'établissement dans lequel le stagiaire a été effectué son stage. Cet avis est également établi sur la base de la grille d'évaluation (cf. annexe 9), pour les compétences qu'il revient au chef d'établissement d'évaluer,
- l'avis de l'autorité en charge de la formation du stagiaire (directeur de l'Inspé), pour le stagiaire en stage à responsabilité à mi-temps. Cet avis prend en compte, d'une part, l'engagement dans la formation et, d'autre part, les compétences acquises par le stagiaire durant ladite formation. Il peut s'appuyer sur l'appréciation du tuteur désigné par l'Inspé. Les stagiaires autorisés à suivre leur formation dans un Inspé différent de celui de leur académie d'affectation, notamment en raison de l'absence de formation dans la discipline enseignée, doivent être évalués par le directeur de l'Inspé du lieu de formation, sur la base d'une convention entre le recteur du lieu d'affectation et le directeur de l'Inspé du lieu de formation ;

⇒ **pour les stagiaires autorisés à effectuer leur stage dans un établissement d'enseignement ne relevant pas du ministère de l'Éducation nationale (enseignement supérieur, enseignement agricole, lycées militaires, etc.) :**

- l'avis rendu par l'autorité administrative dont ils relèvent pendant leur stage. Cet avis est établi sur la base de la grille d'évaluation prévue à l'annexe 9 ;

⇒ **pour les stagiaires autorisés à effectuer leur stage dans leur établissement d'exercice en tant que détachés à l'étranger :**

- l'avis du chef d'établissement sur la base de la grille d'évaluation prévue à l'annexe 9, et le cas échéant sur la base d'un rapport d'inspection.

L'ensemble des avis et les documents d'appui (grille d'évaluation du membre du corps d'inspection et rapport d'inspection, grille d'évaluation du chef d'établissement, rapport du tuteur) sont transmis à l'IGÉSR dans les meilleurs délais possibles.

Les stagiaires sont informés au fur et à mesure des différentes évaluations intermédiaires.

Au regard des conditions particulières d'exercice dans l'enseignement supérieur ou dans les établissements relevant d'autres départements ministériels, certains items de la grille d'évaluation peuvent, le cas échéant, ne pas être renseignés.

B. Évaluation des personnels réputés qualifiés (hors lauréats de l'agrégation)

L'autorité en charge de l'évaluation est le corps d'inspection compétent.

Cette évaluation se fonde sur :

- un rapport d'inspection ;
- l'avis du chef d'établissement dans lequel le stagiaire a effectué son stage sur la base de la grille

d'évaluation correspondante ;

- o le cas échéant, les éléments issus du suivi ou de l'accompagnement du stagiaire.

Le rapport d'évaluation final est distinct du rapport d'inspection et prend en compte l'ensemble des éléments recueillis au cours du stage.

Lorsque l'avis est défavorable à la titularisation, celui-ci doit faire l'objet d'une motivation circonstanciée permettant d'établir l'insuffisance professionnelle du stagiaire au regard des compétences attendues.

Le stagiaire doit être mis en mesure de prendre connaissance des éléments ayant fondé son évaluation, notamment en cas d'avis défavorable à la titularisation.

II – Modalités de titularisation des professeurs agrégés stagiaires et des personnels réputés qualifiés

À l'issue de l'évaluation, un avis favorable ou défavorable sur l'aptitude du professeur stagiaire à être titularisé est formulé selon les cas :

- par les corps d'inspection compétents pour les corps des premier et second degrés (hors agrégés) ;
- par l'IGÉSR pour les professeurs agrégés.

A. Avis favorable à la titularisation

L'avis favorable à la titularisation est transmis par l'inspection au recteur de l'académie du lieu de stage.

La liste des stagiaires aptes à être titularisés est arrêtée :

- par le Dasein (ou le recteur dans les académies monodépartementales), pour les professeurs des écoles ;
- par le recteur, pour les stagiaires des corps du 2^d degré affectés en académie ;
- par le ministre, pour les stagiaires des corps du 2^d degré hors académie.

B. Avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement

L'avis défavorable doit faire l'objet d'un rapport motivé distinct du rapport d'inspection (lorsque celui-ci a été établi).

Dans le cas d'un stagiaire effectuant sa première année de stage, l'avis défavorable doit être assorti d'une appréciation sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, de l'autoriser à effectuer une seconde et dernière année de stage.

L'inspection transmet à l'autorité compétente (le Dasein pour le 1^{er} degré¹, le recteur pour le second degré ou le ministre pour les agents relevant du département DGRH B2-3), la liste des stagiaires pour lesquels elle propose un renouvellement de l'année de stage.

La décision de renouvellement de l'année de stage est rendue :

- pour le premier degré, par le Dasein (ou le recteur dans les académies monodépartementales), après avis de la CAPD ;
- pour le second degré (stagiaires affectés en académie), par le recteur, après avis de la Capa ;
- pour le second degré (stagiaires hors académie), par le ministre, après avis de la CAPN.

¹ Dans les académies monodépartementales, l'autorité compétente est le recteur.

C. Avis défavorable à la titularisation à l'issue de la première année de stage (sans autorisation d'effectuer un renouvellement de stage) ou à l'issue de la seconde année de stage

L'avis défavorable doit faire l'objet d'un rapport motivé distinct du rapport d'inspection (lorsque celui-ci a été établi) et prendre en compte les avis des évaluateurs sur l'ensemble de la durée du stage.

La motivation doit permettre d'établir de manière précise et circonstanciée l'insuffisance professionnelle du stagiaire au regard des compétences attendues.

Lorsqu'il n'est pas proposé de renouvellement à l'issue de la première année de stage, l'avis défavorable au renouvellement doit également être motivé.

La décision de refus définitif de titularisation est rendue :

- pour le premier degré, par le DASEN (ou le recteur dans les académies monodépartementales), après avis de la CAPD ;
- pour le second degré, par le ministre, après avis de la CAP compétente (Capa/CAPN).

Le stagiaire faisant l'objet d'un refus définitif de titularisation est licencié ou réintégré dans son corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine le cas échéant.

Il peut consulter, à sa demande, les grilles d'évaluation ainsi que l'ensemble des avis et rapports précités concernant l'évaluation de son stage.

Pour le 2^d degré, le recteur transmet à la DGRH B2-2, dans un délai de 15 jours après la tenue de la Capa, les dossiers des stagiaires du second degré qui n'ont été ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage, selon les modalités communiquées annuellement par mail.